



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le treize décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le six décembre deux mil dix-neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 28

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT M. Christophe LE ROUX, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. Patricia DELAUAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Josiane ANDRÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS

M. Jérôme LEMAIRE, excusé qui a donné pouvoir à M. Arnaud TAERON

Mme. Anne-Marie QUENÉHÉRVÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane LE GUERER, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy LE SERGENT

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée qui a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

Mme. Denise DECHERF, excusée qui a donné pouvoir à M. Michel LE GOFF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

DEL13.12.2019-075 : Budget Pompes Funèbres – dotation aux amortissements

Conformément à l'article 1er du décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les biens de la Collectivité.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'Assemblée délibérante sur proposition de l'Ordonnateur, il est proposé de retenir les durées d'amortissements suivantes :

NATURE DU BIEN	DUREES AMORTISSEMENT
Matériel	5 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte les durées d'amortissement telles que proposées.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André